



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 675-2025

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 560-
2017 CONCERNANT LES USAGES DE LA ZONE AL-2**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage n° 560-2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite permettre dans un bâtiment existant dans la zone agricole, à proximité du périmètre urbain, de l'entreposage de biens (breuvage alcoolisés produits au Québec) ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est déjà occupé par une usine de transformation et de fabrication de cidre et de bières à base de pommes;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'annexe III de ce règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, concernant les grilles des usages et des normes d'implantation, est modifiée comme suit :
 - a) Dans la grille de la zone AL-2 :
 - i. À la case d'intersection entre la ligne C3 (Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur) et la première colonne, le symbole « ● » avec la note « (6) » en exposant, autorisant ainsi cette classe d'usage sous réserve des spécifications de la note 6;
 - ii. Dans la section « NOTES », en ajoutant la note suivante :

« (6) Permis dans un bâtiment existant déjà utilisé pour la transformation et fabrication d'un produit agricole, et à raison d'un seul usage de ce type pour l'ensemble de la zone. »;
3. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Michel Larouche, directeur général
et greffier-trésorier

CERTIFIÉ CONFORME PAR :

Michel Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2025-04-110	Adopté le 2025-04-14
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution no. 2025-04-111	Adopté le 2025-04-14
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	2025-04-16	
CONSULTATION PUBLIQUE	2025-05-05	
ADOPTION DE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	Résolution no. 2025-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2025
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2025-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2025
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :		
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	XX-XX-2025	